



Arrêt

n° 229 867 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat,
Rue Joseph Mertens 44,
1082 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2013 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise le 13/11/2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 16 mai 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 octobre 2008.

1.2. Par courrier du 2 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 13 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 22 avril 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) lorsque les documents d'identité (1) ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable ».

Tel est le cas dans la présente demande, aucun document d'identité n'y est annexé, pas plus qu'une justification de cette absence.

En outre, rien n'empêchait l'intéressée de se procurer un passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou une copie de la carte d'identité nationale et à le joindre à la présente demande.

Par ailleurs, l'intéressée n'apporte aucune preuve probante prouvant qu'elle aurait effectivement effectué des démarches auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique en vue de se voir délivrer l'un de ses documents.

Rappelons que la circulaire précise par ailleurs quels sont les types de documents qui peuvent être valablement joints à une demande 9bis : « (...) un passeport internationalement reconnu ou un document de voyage en tenant lieu ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité. »

Il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 en son article 9bis, paragraphe 1 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par conséquent, l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante en date du 22 avril 2013.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision de [...], attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée : [...], de nationalité Brésil

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2008 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Au-delà de cette période, elle s'est mise en situation irrégulière ».

2. Remarque préalable.

2.1. En termes de requête, la requérante précise que les actes attaqués contiennent notamment « une décision qui enjoint à Mme/Mr Bourgmestre de notifier à la requérante cette décision précitée et de retourner un exemplaire signé et de conserver un exemplaire dans les archives communales ; une décision qui enjoint à Mme/Mr Bourgmestre de retirer l'accusé de réception qui aurait été délivré à la requérante ; une décision qui enjoint à Mme/Mr Bourgmestre d'informer la requérante des voies de recours devant le CCE ».

2.2. Force est de constater qu'ainsi que le souligne la partie défenderesse, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il semble viser les courriers adressés au Bourgmestre, la requérante n'en étant pas la destinataire.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire combiné partiellement avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006* ».

3.1.2. Elle affirme que le document d'identité ne doit pas être joint à la demande comme l'expose la circulaire du 21 juin 2007 mais uniquement être en possession de l'intéressé, comme exposé dans l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *et même la circulaire* ». A cet égard, elle considère que le défaut de communication du document d'identité ne peut dès lors constituer une cause d'irrecevabilité dans la mesure où la loi n'a pas prévu une telle cause.

En outre, elle relève que les instructions du 19 juillet 2009 ont été annulées par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 2 décembre 2009 au motif qu'elles n'étaient pas conformes à la loi. Dès lors, elle sollicite la non application des dispositions de la circulaire susmentionnée « *qui déclare irrecevable la demande non accompagnée du document d'identité du demandeur pour cause de contrariété à l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 au l'accès au territoire* ».

En conclusion, elle soutient qu'il convient d'écarter la circulaire susmentionnée au profit de la loi conformément à l'article 159 de la Constitution.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de l' « *Erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.2. Elle indique qu'il ressort de la première décision entreprise qu'elle n'a pas produit son passeport. Or, elle soutient que cette affirmation est contestée dans la mesure où la requête de son précédent conseil contient un renvoi à l'annexe 1, laquelle correspond à son passeport. Dès lors, elle considère qu'il y a erreur dans l'examen de la demande.

3.3.1. La requérante prend un troisième moyen de la « *Violation des article 62 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au Territoire et de l'article 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – circonstances exceptionnelles visée à l'art. 9bis de la Loi du 15/12/1980* ».

3.3.2. Elle souligne en se référant à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 que la motivation doit être adéquate et consister en l'indication dans la décision des considérations de fait et de droit servant de fondement à l'acte. Or, elle fait grief à la motivation de la première décision litigieuse d'être inadéquate étant donné qu'elle a omis tout l'aspect familial de sa demande.

Ainsi, elle indique que la première décision querellée a été adoptée plus de quatre ans après son entrée sur le territoire au motif qu'elle n'a pas produit son passeport à l'appui de sa demande. Or, elle mentionne que des faits invoqués (notamment sa famille, la longueur du séjour, l'absence de logement, son intégration) n'ont pas été examinés par la partie défenderesse. A cet égard, elle soutient qu'après un séjour continu de plusieurs années en Belgique avec la circonstance qu'elle n'a pas de logement ni d'assistance en cas de retour, la partie défenderesse ne peut soutenir qu'il lui serait aisé d'introduire sa demande au pays d'origine.

Dès lors, elle considère que la motivation de la première décision attaquée est inadéquate « *car elle ne répond pas aux exigences de l'article 9 bis de la Loi du 15/12/1980 qui dispose que l'étranger doit invoquer des circonstances exceptionnelles (ce que la requérante a fait le 02/12/2009) et que le Ministre de l'Intérieur doit y répondre* ».

3.4.1. La requérante prend un quatrième moyen de la « *Violation de l'article 6 et 7 al. 1^{er}, 2^o de la Loi du 15/12/1980* ».

3.4.2. Elle mentionne que le « *délai ne peut courir en cas de demande de séjour 9bis qu'à partir de la notification de la décision d'irrecevabilité et non à une date antérieure, puisque les dispositions sur lesquelles la requérante fonde sa demande lui impose sa présence en Belgique* », en telle sorte qu'elle soutient que l'ordre de quitter le territoire est rétroactif quant à ses effets.

4. Examen des moyens.

4.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application:

– au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

– à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, indiquent, à ce titre, ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'« *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que les documents produits ne constituaient pas une preuve suffisante de son identité.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, n'était accompagnée d'aucun document d'identité. Force est, en outre, de constater que, dans cette demande, la requérante ne fait pas valoir qu'elle se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation

de séjour, que les raisons invoquées n'autorisent pas la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, force est de constater que l'allégation suivant laquelle « *Le document d'identité ne doit pas être joint à la demande comme l'expose la Circulaire du 21/06/2007 mais simplement être en possession de l'intéressé comme l'expose la Loi du (art. 9 bis) du 15/12/1980 et même la circulaire* » ne peut suffire à démontrer que la requérante était dans l'impossibilité de se procurer un tel document en Belgique. En effet, dans la mesure où l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 vise, notamment, l'« *impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis* », force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il appartenait nécessairement à la requérante d'accomplir des démarches en vue de se procurer ledit document auprès des services de la représentation diplomatique de son pays d'origine, ou de démontrer que ces services refusaient de lui délivrer un tel document, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

Dès lors, c'est en toute légalité, et sans ajouter à la loi, que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué par la circonstance qu'« [...] *En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) lorsque les documents d'identité (1) ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable* ».

Tel est le cas dans la présente demande, aucun document d'identité n'y est annexé, pas plus qu'une justification de cette absence [...] », et qu'elle a, partant, pu décider que la demande d'autorisation de séjour de la requérante était irrecevable à défaut de production d'un tel document.

Au surplus, le Conseil ne peut que s'interroger quant à l'intérêt de l'argumentation aux termes de laquelle la requérante tente de faire croire, en substance, que « *le défaut de communication du document d'identité ne peut constituer une cause d'irrecevabilité puisqu'une telle cause n'est pas prévue par la Loi* », dès lors que c'est la production d'une telle copie qui permet justement à la partie défenderesse de vérifier que l'étranger satisfait à la condition de disposer d'un document d'identité au sens de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle invoque la non application des dispositions de la circulaire du 21 juin 2007 « *qui déclare irrecevable la demande non accompagnée du document d'identité du demandeur pour cause de contrariété à l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 au l'accès au territoire* ». En effet, le Conseil rappelle que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 ; ce qui ressort d'ailleurs expressément de la motivation du premier acte attaqué. Dès lors, elle n'ajoute pas à la loi contrairement à ce que la requérante tend à faire croire. En effet, il y est indiqué que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale. Cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis de la requérante, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de l'écarter.

Par conséquent, l'argumentaire relatif à l'instruction du 19 juillet 2009 et à l'invocation de l'article 159 de la Constitution n'est nullement pertinent en l'espèce dans la mesure où la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément suivant lequel la requérante soutient que « *la requête du précédent conseil contient un renvoi exprès à l'annexe 1 qui le passeport de la requérante* », invoqué à l'appui de ce moyen, et les documents joints au présent recours n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte.

En effet, bien que la demande d'autorisation de séjour mentionne dans l'inventaire des pièces « 1. *Passeport des requérants [...]* », force est de constater, comme indiqué *supra*, qu'aucun document n'a été produit à l'appui de ladite demande, en telle sorte que l'argumentation de la requérante n'est nullement pertinente.

A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle : « [...] *la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies [...]* » (C.E. arrêt n°213.308 du 17 mai 2011).

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la première décision querellée sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3. En ce qui concerne le troisième moyen pris du fait que l'acte attaqué est inadéquatement motivé en ce que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'ensemble éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt d'une telle argumentation, dans la mesure où le premier acte attaqué n'est nullement motivé à cet égard et n'avait pas à l'être, le constat du défaut de production d'un document d'identité suffisant pour constater l'irrecevabilité de la demande.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, à laquelle se réfère cette disposition, constitue une étape préalable de l'examen de la demande dès lors qu'elle conditionne directement la recevabilité de cette demande en Belgique, et ce quelles que puissent être par ailleurs les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique et les motifs pour lesquels le séjour pourrait être accordé. Dès lors que la partie défenderesse estime que cette condition préalable n'est pas remplie en l'espèce, il ne peut lui être reproché de limiter son examen à la seule recevabilité de la demande de la requérante, sans devoir se prononcer sur les motifs pour lesquels le séjour a été sollicité notamment l'intégration de la requérante, la longueur du séjour, la famille, l'absence de logement.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision litigieuse sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

4.4. En ce qui concerne le quatrième moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

2^o il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur le constat selon lequel « *il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2008 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Au-delà de cette période, elle s'est mise*

en situation irrégulière », motif qui n'est pas contesté par la requérante, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise doit être tenue pour suffisante.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentaire de la requérante relatif à l'effet rétroactif de l'ordre de quitter le territoire dès lors que cet acte a été notifié avec la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu les articles 6 et 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en adoptant l'ordre de quitter le territoire.

Partant, le quatrième moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.